

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## Article 1 – Dénomination

L'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, est dénommée

### **Les Pilles, Histoire et Patrimoine**

## Article 2 – Objet

L'association a pour objet d'encourager la préservation, la restauration, l'entretien et la mise en valeur des sites et du patrimoine culturels et historiques existant sur la commune des PILLES ainsi que la recherche historique et artistique concernant ce patrimoine.

Elle veillera :

- à la qualité des aménagements touristiques ou autres qui pourraient être réalisés, et à leur cohérence avec la conservation du caractère des lieux ;
- à conseiller et aider éventuellement la commune et les propriétaires privés à œuvrer dans ce sens ;
- à entretenir la mémoire de tout fait culturel, social, historique ou autre, ayant caractérisé ou marqué la vie de la commune des PILLES.

L'association ne poursuit aucun but religieux ou politique.

## Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé à la mairie de : LES PILLES. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée

## Article 5 – Membres de l'association – Admission.

- L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.
- Les membres actifs, personnes physiques ou morales, acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale.
- Les membres bienfaiteurs acquittent une cotisation supérieure à la cotisation normale.
- Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'Association.

Les cotisations sont dues pour l'année civile en cours et exigibles dès le 1er janvier ou dès l'admission si celle-ci a lieu en cours d'année.

## **ARTICLE 6 : Perte de la qualité**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'Association,
- l'exclusion prononcée par le Conseil pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association, l'intéressé ayant préalablement été invité à présenter sa défense.
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

## **Article 7 : Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les subventions émanant des collectivités publiques, d'organismes publics ou privés,
- le revenu des biens et valeurs de l'association,
- des aides apportées dans un cadre de mécénat,
- les dons qui pourraient lui être faits,
- les recettes des manifestations organisées par l'association,
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 8 : Conseil**

L'Association est dirigée par un Conseil composé d'au moins trois membres élus par l'assemblée générale pour trois années. Les membres du Conseil sont rééligibles.

Le mandat de membre du Conseil prend fin par la démission, la non-réélection en fin de mandat, la perte de la qualité de membre de l'Association, la révocation prononcée par l'assemblée générale.

Les fonctions de membre du Conseil sont gratuites. Seuls les frais et débours autorisés et occasionnés pour l'accomplissement du mandat de membre du Conseil sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le conseil d'administration est composé :

- d'un président et d'un président d'honneur
- d'un ou plusieurs vice-présidents
- d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint
- d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

## **ARTICLE 9 : Réunion du Conseil**

La présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil puisse être tenu valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés. En cas de partage des voix à égalité, la voix du président est prépondérante.

Le bureau se réunit autant que nécessaire.

## **ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs, bienfaiteurs, et d'honneur de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois au cours de chaque année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président assisté du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée peut délibérer valablement si la moitié des membres sont présents ou représentés. Dans le cas contraire, une seconde assemblée est convoquée dans le délai d'un mois et délibère sans qu'aucun quorum ne soit exigé. Dans tous les cas, seuls peuvent prendre part au vote les membres ayant préalablement acquitté leur cotisation pour l'année civile en cours.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée.

Le cas échéant, le vérificateur aux comptes présente son rapport.

Après épuisement de l'ordre du jour il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration sortants.

Les décisions de l'assemblée générale sont normalement prises par vote à main levée. Cependant, pour chacune d'entre-elles, si un tiers des membres présents le demandent, elles doivent être prises par vote à bulletin secret. Dans tous les cas, elles seront prises à la majorité des suffrages exprimés.

## **Article 11 – Assemblée Générale Extraordinaire.**

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire selon les mêmes formalités que celles prévues à l'article 10 pour l'assemblée générale ordinaire.

Cette assemblée générale extraordinaire délibérera valablement dans les mêmes conditions.

Les modifications statutaires et la dissolution de l'association sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire qui statuera sur ces sujets à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Article 12 - Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association.

Fait à LES PILLES, le 12 août 2014

La Présidente  
Marylène DELMARRE

La Trésorière  
Gisèle DUCHÂTEAU

Le Secrétaire  
Olivier BARLET